

Le
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N°2018308

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COUVERTURE TERRASSE DU RESTAURANT « PLANCHES ET GAMELLES »**

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le courrier reçu en Mairie le 20 décembre 2018 de M. Anthony LOPEZ, sollicitant l'autorisation de couvrir, avec une structure démontable, la terrasse sur une superficie de 50 m² du restaurant « Planches et Gamelles », le soir du 31 décembre 2018,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le restaurant « Planches et Gamelles » procède à la couverture de sa terrasse pour l'organisation du Réveillon du 31 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Le restaurant « Planches et Gamelles », sis 46 quai Baptistin Pins – 83980 LE LAVANDOU, est autorisé à couvrir sa terrasse avec une structure démontable, sur une superficie de 50 m², afin de permettre l'organisation du Réveillon du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'organisateur est autorisé à percevoir des produits liés à la mise à disposition d'emplacements au profit de tiers dans le périmètre règlementé défini à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

Article 4 : Comme demandé par Monsieur LOPEZ dans son courrier, la structure démontable sera fixée à partir du dimanche 30 décembre 2018 après-midi et démontée le mardi 1^{er} janvier 2019 en fin d'après-midi.

Article 5 : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

Article 6 : L'organisateur s'engage à installer des tentes conformes aux normes réglementaires en matière de sécurité d'incendie et d'accessibilité, étant précisé qu'aucun scellement dans le sol n'est autorisé.

Article 7 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Article 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 20 décembre 2018.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur Anthony LOPEZ le

Signature de l'intéressé :



LE MAIRE,
Gil BERNARDI